



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 696-20-1 RELATIF AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET À SON USAGE

CONSIDÉRANT que la Ville de Bedford exploite un réseau d'aqueduc ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge approprié de se prévaloir des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* concernant la gestion des eaux pluviales des propriétés privées ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Bedford que les contribuables de la Ville veillent à une consommation intelligente de la ressource en eaux ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} décembre 2020 (résolution 20-12-402) et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Normand Dérageon
APPUYÉ PAR la conseillère Marie-Eve Brin**

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Ville de Bedford adopte le règlement numéro 696-20-1 relatif au réseau d'aqueduc et à son usage afin d'exiger un compteur d'eau à tous les immeubles du territoire.

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 Objet

Le présent règlement a pour objet d'édicter des dispositions pour régir le raccordement au réseau d'aqueduc à la limite de l'alignement de la rue, la distribution et l'utilisation de l'eau provenant du réseau d'aqueduc de la Ville.

Article 1.2 Interprétation

Pour les fins d'application du présent règlement, l'expression « personne désignée » signifie la personne chargée de l'application du présent règlement.

SECTION 2 RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC

Article 2.1 Raccordement obligatoire

Tout propriétaire d'un immeuble situé dans les limites de la Ville à un endroit où le raccordement au réseau d'aqueduc de la Ville est possible est tenu de prendre l'eau du réseau d'aqueduc de la Ville et de payer pour ce service, qu'il s'en serve ou non.

Article 2.2 Droit au raccordement

Tout propriétaire d'un immeuble ayant front sur une rue, une ruelle ou place publique desservie par le réseau d'aqueduc, peut raccorder son immeuble au réseau de la Ville. La Ville fournit le tuyau de distribution jusqu'à l'alignement de la rue. Le raccordement de ce tuyau jusqu'au bâtiment est à la charge du propriétaire.

Article 2.3 Avis et autorisation préalable

Tout propriétaire d'un immeuble qui désire effectuer un raccordement, une réparation ou un déplacement de branchement au réseau d'aqueduc doit obtenir préalablement l'autorisation de la Ville et l'aviser au moins dix (10) jours avant la réalisation de ces travaux.

Article 2.4 Obligation du propriétaire

Tout tuyau de raccordement doit être tenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le froid par le propriétaire de l'immeuble, à ses propres frais. Le propriétaire est responsable de tout dommage qui pourrait être occasionné par le défaut d'entretien ou la mauvaise qualité de ce tuyau.

Article 2.5 Accès à l'immeuble

La personne désignée ainsi que toute personne dont il requiert les services peut entrer sur tout terrain ou immeuble pour l'installation, l'entretien ou la réparation du réseau d'aqueduc de la Ville.

SECTION 3 COMPTEURS D'EAU

Article 3.1 Immeubles visés

Doivent être munis d'un compteur d'eau les immeubles suivants :

- 1) Tout immeuble industriel ou institutionnel ;
- 2) Tout immeuble ou partie d'immeuble utilisé à des fins commerciales faisant partie de l'une des catégories suivantes :
 - i. Tout restaurant muni de tables pouvant asseoir plus de dix (10) clients à la fois ;
 - ii. Les centres et résidences d'accueil ou d'hébergement de huit (8) unités d'hébergement et plus ;
 - iii. Les stations de service avec ou sans dépanneur ;
 - iv. Les lave-autos.
- 3) Tout immeuble ou partie d'immeuble utilisé à des fins commerciales muni d'un système de climatisation ou de réfrigération dont le fonctionnement requiert l'utilisation de l'eau de l'aqueduc ;
- 4) Toutes nouvelles constructions à partir de l'année 2021.

Un compteur d'eau doit également être installé pour toute fourniture de l'eau en dehors des limites de la Ville.

Article 3.2 Installation

Le compteur d'eau est fourni et installé par la Ville, aux frais du propriétaire.

Article 3.3 Interdiction

Il est interdit de raccorder ou de permettre que soit raccordé un tuyau ou un appareil entre le raccordement au réseau de la Ville et le compteur.

Article 3.4 Frais

Le compteur d'eau est loué au propriétaire ou à l'occupant, au tarif déterminé par le règlement concernant l'imposition des taxes et compensations des différents services pour l'exercice financier lors de la facturation.

Le coût initial de l'appareil est également au frais du demandeur, au prix du détaillant payé par la Ville lors de l'achat.

Article 3.5 Responsabilité du propriétaire et de l'occupant

Le compteur d'eau doit être maintenu en bon état de fonctionnement par le propriétaire et l'occupant de l'immeuble où il est installé.

Le propriétaire ou l'occupant doit protéger le compteur contre tout ce qui pourrait l'endommager et contre le vol. Il est responsable des dommages qu'il pourrait subir, sauf pour un bris résultant de l'usure normale de l'appareil.

En cas de défectuosité du compteur, le propriétaire ou l'occupant doit en aviser la Ville sans délai.

Article 3.6 Accès au compteur

Le compteur d'eau doit être accessible en tout temps par un passage libre de toute obstruction quelconque.

La personne désignée est autorisée à entrer dans un immeuble à des heures raisonnables pour effectuer le relevé du compteur.

Article 3.7 Consommation en cas de défectuosité du compteur

Si un compteur fait défaut d'enregistrer correctement la quantité d'eau consommée, le montant de la consommation est établi par la Ville sur la base de l'une ou l'autre des données suivantes :

- a) Sur la quantité d'eau consommée l'année précédente ;
- b) Sur la quantité évidente d'eau consommée.

SECTION 4 FOURNITURE DE L'EAU PAR LA VILLE

Article 4.1 Fourniture de l'eau

La Ville n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie par le réseau d'aqueduc.

Nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance de l'eau, d'acquitter le montant payable en vertu de la tarification pour l'usage de l'eau.

Article 4.2 Suspension du service d'aqueduc

La Ville peut suspendre le service de l'eau dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par la Ville d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et

informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises;

- b) Lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application d'un règlement adopté en vertu d'une disposition du présent chapitre. Le service est suspendu tant que dure ce refus;
- c) Lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la municipalité à cette fin.

La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu du premier alinéa.

SECTION 5 USAGE DE L'EAU

Article 5.1 Gaspillage de l'eau

Nul ne peut endommager ou laisser en mauvais état un conduit d'eau, une soupape, un robinet, une citerne, un cabinet d'aisance, une baignoire et autre appareil ou réceptacle, ni se servir, ni permettre que l'on se serve de l'eau de façon qu'elle se gaspille ou qu'elle soit utilisée à des fins impropres ou de façon abusive.

Article 5.2 Interdictions

Nul ne peut :

- i. Fournir ou permettre que soit fournie de l'eau du réseau d'aqueduc de la Ville au profit d'un immeuble ou d'un bâtiment autre que l'immeuble desservi ;
- ii. Fournir ou permettre que soit fournie de l'eau du réseau d'aqueduc de la Ville au profit d'une personne autre qu'un occupant de l'immeuble desservi ;
- iii. Se servir de l'eau de l'aqueduc autrement que pour l'usage normal auquel l'immeuble desservi est destiné ;
- iv. Cacher la fin pour laquelle l'eau de l'aqueduc est utilisée ou tromper la Ville relativement à la quantité d'eau fournie par l'aqueduc ;
- v. Utiliser une borne-fontaine sauf sur autorisation écrite de la part d'un représentant autorisé de la Ville ;
- vi. Contaminer l'eau du réseau d'aqueduc ou de ses réservoirs.

SECTION 6 VISITE DES LIEUX

Article 6.1 Visite des lieux

La personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement.

Quiconque empêche cette personne d'effectuer tous travaux ou vérification, gêne cette personne ou la dérange dans l'exercice de ses pouvoirs contrevient au présent règlement et se rend passible des peines qui y sont prévues.

SECTION 7 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 7.1 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui, est passible :

- a) Pour une première infraction d'une amende d'au moins 300\$ et d'au plus 1 000\$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 600\$ et d'au plus 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;
- b) En cas de récidive, d'une amende d'au moins 600\$ et d'au plus 2 000\$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 1 200\$ et d'au plus 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais sont en sus.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte.

SECTION 8 DISPOSITION TRANSITOIRE

Les frais pour la location d'un compteur d'eau prévus à l'article 3.4 ne sont exigibles que pour l'installation ou le remplacement d'un compteur après l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 696-11 et ses amendements.

SECTION 10 ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Bedford, ce 12 janvier 2021

Yves Lévesque
Maire

Frédéric Brault
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	1 ^{er} décembre 2020
Dépôt du projet de règlement :	1 ^{er} décembre 2020
Adoption du règlement :	12 janvier 2021
Avis de promulgation :	13 janvier 2021
Entrée en vigueur :	13 janvier 2021